

COMMISSION NATIONALE DU SCOUTISME MARIN

REGLEMENT DE SECURITE NAUTIQUE DU SCOUTISME MARIN

Mise à jour au 30 Avril 2014

La sécurité est avant tout un état d'esprit !

Préambule

Ce règlement rappelle les dispositions générales applicables aux activités voile en explicitant certains aspects propres au scoutisme marin. Il rappelle quelques procédures spécifiques. Il doit être compris comme mettant en exergue les précautions minimales à adopter. En dernier ressort, le responsable de l'activité nautique sur le terrain doit prendre en compte les conditions locales et éventuellement renforcer les dispositions de sécurité déjà prises. Savoir renoncer à l'activité fait aussi partie de l'exercice de cette responsabilité.

Domaine d'application :

Relève de ce règlement toute navigation embarquée (à la voile, à l'aviron ou au moteur), quel que soit le support utilisé, organisée dans le cadre des activités de scoutisme marin quel que soit le plan d'eau (intérieur ou maritime).

Déclaration préalable

Toute activité de scoutisme marin est soumise à un Visa Technique de la Commission Marine (ou de la Passerelle) de l'association.

Les activités dont l'organisation est entièrement prise en charge par un organisme extérieur (centre nautique, école de Voile, école de croisière, club affilié ou non à la FFV etc.) relèvent de sa réglementation propre. Celle-ci doit être conforme à la législation en vigueur. Dans ce cas, les responsables scouts veilleront à ce qu'une convention ou un contrat en bonne et due forme soit établi avec le prestataire de service (club, association, école de voile, centre nautique etc.), désignant clairement l'organisme en question comme responsable de l'organisation et de la sécurité de l'activité. La Commission Marine (ou Passerelle) est consultée pour avis.

Validité des titres de qualification

Une personne diplômée pour l'enseignement de la voile par une fédération sportive ou un autre organisme, n'est autorisée à assurer l'encadrement d'activités nautiques que dans une structure affiliée (clubs, école de voile, etc.) à son organisme de formation. Par conséquent, seuls les titres délivrés par la Commission Marine (ou la Passerelle) sont reconnus pour encadrer une activité de scoutisme marin dans l'une des associations agréées, membres de la commission nationale du scoutisme marin (CNSM).

Textes réglementaires de référence

- Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-13,
- **Arrêté du 25 avril 2012** – J.O. du 10 mai 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de la pratique d'activités physiques dans les accueils de mineurs (mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles). Fiche 20-4 relative aux activités de scoutisme marin. *Mis à jour le 24 juin 2013*
- RIPAM (règlement international pour prévenir les abordages en mer),
- Division 240 (texte des affaires maritimes relatif au navire) ,

Règles complémentaires de sécurité en accueil de scoutisme marin

En complément des obligations relevant de la réglementation générale maritimes, et de la réglementation relative aux activités organisées en accueil de Scoutisme (Jeunesse et Sports), la pratique du scoutisme marin est soumise au respect stricte des règles suivantes édictées conjointement par les associations de scoutisme membres de la CNSM :

1. Dossier de l'unité marine

Le responsable de l'activité nautique doit être en possession des documents suivants qui constituent le « dossier de l'unité marine » :

- le Récépissé de déclaration DDJS pour les activités d'année ou pour les camps d'été ,
- le visa marin validé par la commission marine de son association ,
- l'Attestation d'assurance de son association ,
- le listing complet de son unité (membres adhérents à jour de leur cotisation) ,
- les Fiches sanitaires de liaison de tous les membres mineurs constituant l'unité ,
- les attestations de réussite au « test préalable à la pratique des activités nautiques en ACM » pour tous les jeunes pratiquants établies suivant le modèle type décrit dans *[l'arrêté du 25 Avril 2012 mis à jour le 24 juin 2013](#)*
- les copies des PV de vérification annuelle des bateaux établis sur le modèle annexe 4 de la Division 240 (affaires maritimes) ,
- la copie du PV de vérification annuelle des Equipements Individuels de Flottabilité (E.I.F),
- les copies des cartes de circulation ou actes de francisation des bateaux utilisés,
- la copie de l'attestation d'assurance des bateaux utilisés pour l'activité,
- les copies des diplômes des encadrant(e)s (brevet de chef de quart, chef de flottille, patron d'embarcation, Bafa voile, permis mer, Certificat de Radio (CRR) etc.) ,
- la procédure d'urgence en navigation qui doit être également présente à bord de tous les bateaux (en possession de chaque chef de bord) ,
- le document « briefing de navigation » qui concerne la sortie.

2. Correspondant à terre

Toute navigation doit être conduite en liaison avec un responsable assurant une veille radio téléphonique ou visuelle à terre. En cas de non-respect des horaires prévus, de changement de programme de navigation, d'incident significatif ou d'accident, celui-ci doit être prévenu. En l'absence alarmante de nouvelles, il a le devoir d'alerter les secours.

3. Briefing de navigation

Le responsable de l'activité nautique doit rédiger avant chaque sortie, un document formel qui décrit clairement : la situation de la zone sur une carte, les conditions de navigation, l'organisation de l'activité, le programme de la sortie, les prévisions météo, les dispositifs de sécurité et les abris possibles. Ce document sert de trame et de support à un briefing de navigation complet, obligatoirement présenté avant la sortie à tous les chefs de bord et encadrant ainsi qu'au correspondant à terre.

4. Equipement Individuel de Flottabilité (EIF)

Le port d'un EIF (gilet ou brassière de sauvetage) est obligatoire en toute circonstance pour tous les pratiquants (enfants et adultes) minimum 100N, y compris l'équipe d'encadrement, sur tous les engins flottants pouvant être utilisés (annexes comprises). Les EIF doivent être homologués CE, correctement capelés et contrôlés régulièrement. L'enregistrement des vérifications est consigné sur un registre annuel.

5. Dispositions concernant les navigations sur support « voile légère » ou sur bateaux collectifs

Le responsable de l'activité détient la liste précise des participants ayant embarqué sur chaque bateau.

Le chef de bord désigné sur chaque voilier collectif doit réaliser un briefing sécurité et navigation avant l'appareillage. Il doit le cas échéant organiser des entraînements aux manœuvres de sécurité qu'il juge nécessaire.

La tenue d'un livre de bord n'est pas obligatoire sur bateaux collectifs ouverts effectuant une navigation en flottille à moins de 2 nautiques d'un abri.

6. Dispositions concernant les navigation de randonnée ou de croisière sur voiliers habitables ,

Des documents complémentaires sont requis:

Le document type "Programme de Flottille", mentionnant notamment les listes d'équipage,

- Le livre de bord incluant le feuillet quotidien « briefing de Navigation ».

Le chef de bord est seul responsable de la sécurité de son bateau et de son équipage. Il veille à la bonne rédaction du livre de bord qui doit être tenue à jour conformément à la réglementation des Affaires Maritimes. Ce document doit permettre notamment de prouver le sérieux de la navigation. Les positions du navire y sont reportées aussi régulièrement que nécessaire et au minimum toutes les heures.

Le chef de bord doit réaliser un briefing sécurité et navigation avant tout appareillage et le cas échéant organiser des entraînements aux manœuvres de sécurité qu'il juge nécessaire.